



ORDRE DES  
TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS  
DU QUÉBEC

# **Programme de surveillance générale de l'exercice de la profession**

**2019-2020**

**(1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020)**

## OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Aux termes du *Code des professions*, le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (ci-après l'« Ordre ») a constitué un comité d'inspection professionnelle (ci-après le « comité »), lequel a pour mandat de surveiller l'exercice de la profession par ses membres dans le but d'assurer la protection du public, mandat premier de tout ordre professionnel.

Pour ce faire, le comité procède annuellement à l'inspection d'un certain nombre de technologues afin de s'assurer que ces derniers agissent de façon professionnelle, dans le respect des règlements de l'Ordre, dont notamment le *Règlement sur la tenue de dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des technologues professionnels* (R.R.Q., c. C-26, r.177.6) et le *Code de déontologie des technologues professionnels* (R.R.Q., c. C-26, r. 177.02.01, ci-après le « Code de déontologie »).

Ces technologues sont choisis à la suite d'une analyse de risques effectuée principalement sur la base des données recueillies auprès du bureau du syndic de l'Ordre et de l'assureur en assurance responsabilité professionnelle.

C'est ainsi que le comité établit chaque année le *Programme de surveillance générale de l'exercice de la profession*, aux termes duquel il sélectionne les technologues qui seront visés par le processus d'inspection professionnelle au cours de l'exercice financier à venir.

Pour l'exercice 2019-2020, sur la base de l'analyse de risques effectuée, les technologues sélectionnés pour l'inspection professionnelle seront choisis en priorité parmi les technologues oeuvrant dans les secteurs de l'orthèse-prothèse, de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22), ainsi que de l'inspection préachat.

En parallèle, le comité poursuivra la mise en place des actions décrites au Plan d'action en inspection professionnelle adopté par le Conseil d'administration pour l'exercice 2018-2019.

Ce plan d'action prévoit la poursuite de l'amélioration des processus et des formulaires d'inspection, avec les adaptations nécessaires selon les domaines d'emploi.

En ce qui concerne les nouvelles inspections prévues pour 2019-2020, le comité propose que la sélection des technologues prenne en compte les paramètres suivants :

## OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

### 1. Sélection des technologues visés pour l'exercice 2019-2020

#### a) nombre de technologues professionnels visés

Le comité recommande que, pour l'exercice 2019-2020, 100 technologues soient visés par l'inspection professionnelle.

De ces 100 technologues, 70 feront l'objet d'une inspection dite régulière et seront, de ce fait, automatiquement soumis à la visite d'un inspecteur (**dossiers réguliers**).

Les 30 autres technologues feront l'objet d'une inspection au besoin (**dossiers précontrôle**), c'est-à-dire qu'ils recevront la visite d'un inspecteur uniquement si, après avoir analysé les questionnaires d'autoévaluation des membres, le comité est d'avis qu'une telle visite est requise.

Sur une base aléatoire, 15 inspections additionnelles, selon les besoins exprimés par le comité.

#### b) critères de sélection pour l'exercice 2019-2020

Les critères de sélection sont déterminés sur la base de l'évaluation des risques effectuée par le comité d'inspection professionnelle.

##### i) dossiers réguliers

Les 70 technologues choisis pour l'inspection régulière seront choisis sur la base des critères suivants :

- œuvrer dans les secteurs de l'orthèse-prothèse (25 inspections), de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) (25 inspections), et de l'inspection préachat (20 inspections) ;
- Prioritairement, exercer à titre de technologue en pratique privée (c'est à dire pour une entreprise pour laquelle le technologue participe aux bénéfices ou aux pertes) ;
- ne pas avoir été inspectés depuis l'année 2014-2015;

##### ii) dossiers précontrôle (PC)

La sélection des 30 technologues choisis pour les dossiers précontrôle devra respecter les critères suivants :

- œuvrer dans les secteurs de l'orthèse-prothèse, (15 membres) de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22), (15 membres).

- exercer à titre de technologue salarié (d'une entreprise pour laquelle le technologue ne participe ni aux pertes ni aux bénéfices)
- ne pas avoir été inspectés depuis l'année 2014-2015 (après révision des dossiers des années 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, certains membres inspectés durant ces années pourront être réinspectés, si le comité le juge à propos) ;

iii) Selon les besoins exprimés par le comité à la suite de l'examen des questionnaires d'autoévaluation issus du processus d'inspection précontrôle ou pour tout autre motif, jusqu'à 15 inspections régulières additionnelles.

### **c) processus d'inspection (aperçu)**

**À NOTER : le processus d'inspection étant actuellement en cours de révision, les informations énoncées ci-dessous pourraient être modifiées en cours d'année.**

Chacun des 100 technologues professionnels présélectionnés et ceux choisis en cours d'année de façon aléatoire recevra par courrier recommandé les documents suivants :

- Le questionnaire d'autoévaluation correspondant à sa spécialité;
- Le dépliant d'inspection professionnelle;
- Une lettre de présentation expliquant le processus d'inspection professionnelle et donnant au t.p. un délai de 20 jours pour remplir le questionnaire.

Le membre devra remplir le questionnaire d'auto-évaluation et nous le renvoyer par poste dûment rempli dans les délais requis, qui sont des délais de rigueur.

Concernant les technologues professionnels visés par les inspections régulières (**dossiers réguliers**), chaque questionnaire dûment rempli sera acheminé à l'inspecteur afin que ce dernier puisse procéder à une inspection à sa place d'affaires. L'inspecteur retournera par la suite aux membres du comité le questionnaire à l'usage de l'inspecteur, sur lequel il aura pris soin de noter ses commentaires et observations au terme de sa visite d'inspection. Les membres du comité procéderont à l'analyse du dossier et, en fonction de la conformité de la pratique du technologue professionnel aux règlements de l'Ordre, émettront ou non un certain nombre de recommandations et/ou de suggestions.

En ce qui a trait aux technologues professionnels classés dans la catégorie précontrôle (**PC**), chacun des questionnaires d'autoévaluation sera analysé par le comité. Ce dernier décidera, en fonction des réponses fournies par chaque technologue professionnel, si la visite d'un inspecteur s'impose.

Si le comité est d'avis que la visite d'un inspecteur est requise, le dossier suivra dès lors le même cheminement qu'un dossier régulier (voir ci-dessus). Cependant, si le comité est d'avis que la visite d'un inspecteur n'est pas requise, il émettra au technologue professionnel visé un certain nombre de recommandations et/ou de suggestions, s'il y a lieu, en fonction de la conformité de sa pratique aux règlements de l'Ordre.

Le comité agira dans le cadre de son mandat de surveillance de la profession dans le respect des règles applicables en l'espèce, notamment en vertu du *Code des professions* et du *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des technologues professionnels* (R.R.Q., c. C-26, r.177.02.1.1).

## **2. Enquêtes particulières sur la compétence**

Lorsque requis, le comité procédera à des enquêtes particulières afin de s'assurer du niveau des connaissances et de la compétence du technologue professionnel.

## **3. Divers**

Le comité entend prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la formation continue de ses membres, de même que de ses inspecteurs.